

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : D.G.L.T.E.J.O



Loi n°/P.R/ relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'électricité

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Objet et Définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de définir les conditions de qualification, de constatation et de répression de l'utilisation frauduleuse de l'électricité y compris la revente et la cession d'énergie électrique par des personnes non habilitées

Article 2 : L'utilisation frauduleuse d'électricité est considérée comme délit de vol.

Article 3 : Est qualifié de contravention à la réglementation relative à l'électricité :

1. Tout prélèvement par quelque moyen que ce soit d'énergie électrique sur le réseau public, non autorisé dans les formes conventionnelles et réglementaires par les opérateurs titulaires de licences au sens donné à ces termes par la loi n° 2001-19 du 25 janvier 2001, portant Code de l'électricité ;
2. Tout acte ou manipulation visant à bloquer ou à perturber le fonctionnement normal des systèmes de comptage d'énergie ou de réglage des puissances convenus dans la police d'abonnement souscrite auprès des opérateurs titulaires de licences ainsi que toutes manipulation frauduleuses des ouvrages de transport ou de distribution publique d'électricité ;

3. Tout acte visant à ralentir ou à arrêter le fonctionnement du compteur ou à altérer l'enregistrement de la consommation de l'énergie électrique ;
4. Toute alimentation en électricité d'une installation débranchée du réseau public pour fraude ou pour dette impayée ;
5. Toute distribution d'énergie électrique par un abonné à des tiers ou à des immeubles en dehors des limites de l'installation intérieure desservie par son abonnement auprès du ou des opérateurs titulaires de licence ;
6. Toute consommation d'électricité au moyen d'une dérivation frauduleuse au préjudice des opérateurs titulaires de licence ou de producteurs indépendants ;
7. Toute distribution illicite ou usage non autorisé du courant électrique.

Chapitre II : Incrimination des pratiques frauduleuses

Article 4 : La contravention à la réglementation relative à l'électricité, telle que définie aux alinéas 4 à 6 de l'article 3, constitue un flagrant délit qui sera jugé conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédures pénales.

Article 5 : Le flagrant délit sera constaté par procès-verbal des officiers de la police judiciaire et des agents assermentés des opérateurs titulaires de licences.

Les procès – verbaux dressés par lesdits agents dans le cadre de leurs attributions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils seront datés, signés et mentionneront :

1. Les noms, prénoms et domicile du ou des contrevenants ;
2. La nature de l'infraction ou des infractions relevées (s) ainsi que toutes les preuves circonstanciées ;
3. La référence aux articles de la présente loi, Violés.

Les agents sus mentionnés pourront valablement instrumenter sur toute l'étendue du territoire national.

Article 6 : Tout agent de la force publique s'il en est requis par un agent d'un opérateur titulaire de licence, doit prêter main forte au constat du fait délictueux, mentionner son nom et matricule sur le procès-verbal et en informer sans délai son supérieur hiérarchique.

Article 7 : L'auteur, le coauteur et le complice du délit visé par la présente loi sont punis d'une amende de trente mille (30.000 MRU) à cent mille (100.000

MRU), sans préjudice de l'obligation de réparation des dommages causés à l'opérateur titulaire de la délégation

Article 8 : Si le délit est reproché à une personne morale, l'amende prévue à l'article 7 ci-dessus sera portée au double.

Article 9 : Lorsque l'auteur ou le complice du délit prévu à la présente loi est un agent ou un responsable de l'opérateur titulaire de licence, il est puni de la détention et d'une amende équivalente au double de l'amende maximale prévue pour le délit.

Article 10 : Dans les d'empêchement, d'injures, de menaces ou de voies de fait sur la personne d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, le coupable sera poursuivi et puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 11 : Toute tentative de l'utilisation frauduleuse d'électricité est instruite, jugée et punie comme un délit consommé, sauf si l'auteur de la tentative a désisté volontairement avant l'accomplissement du délit.

Article 12 : Les parties civiles peuvent transiger à tout stade de la procédure.

Chapitre III : Pouvoirs, attribution et obligations d'agents des opérateurs titulaires de licence

Article 13 : Les agents des opérateurs titulaires de licence, munis d'une carte d'identité dument scellée et signée par l'autorité compétente, ont le pouvoir de :

1. Pénétrer librement et sans avertissement préalable entre neuf (9) heures du matin et neuf (9h) heures du soir, dans les maisons, résidences, bureaux locaux ou établissement utilisant le courant électrique du titulaire de licence ;
2. Saisir et emporter tous les articles, câbles et fils électriques matériels électriques et autres accessoires ayant servi comme corps de délit et les déposer au commissariat de police le plus proche pour les suites légales.

Tout ce que l'agent assermenté aura fait devra être consigné dans un procès-verbal de constat.

Article 14 : En pénétrant dans une maison une résidence, un bureau, un local, un établissement, une entreprise commerciale ou industrielle ou n'importe quelle institution aux fins de contrôle, l'agent doit en tout premier lieu, s'identifier par sa carte professionnelle, et ensuite faire part de l'objet de sa visite.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 16 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

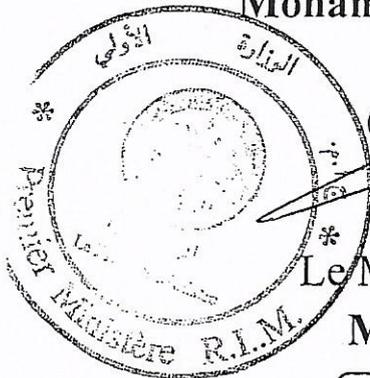
Fait à Nouakchott, le 20 FEV 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz



Le Premier Ministre

Mohamed Salem Ould Bechir



Le Ministre de la Justice

Moctar Malal Dia



Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Mohamed Ould Abdel Vetah

